

**Règlement Intérieur
de l'Assemblée Unique des Obligataires (AUO)**

Procédure de sauvegarde financière accélérée de la société AGROGENERATION

L'assemblée générale unique des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (l'"**AUO**"), réunie dans le cadre de la procédure de sauvegarde financière accélérée ouverte au bénéfice de la société **AGROGENERATION**, société anonyme au capital de 4 618 096,40 euros, dont le siège social est situé 33, rue d'Artois à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 765 951, ci-après désignée la "**Société**", est soumis aux règles ci-après exposées.

ARTICLE I : COMPOSITION DE L'AUO

- Sont membres de l'AUO (ci-après désignés les "**Obligataires**"), tous les titulaires d'obligations émises par la Société, à savoir :
 - l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 40 millions US Dollar composé de 40 000 obligations ordinaires d'une valeur nominale de 1 000 USD chacune, régi par un contrat du 11 octobre 2013 (les « **Obligations Non Cotées** »)
 - l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 20 379 300 euros composé de 203 793 obligations ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, cotées sur Alternext et régies par un prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n° 12-275 du 18 juin 2012 (les « **Obligations Cotées** »).
- Pour ce qui concerne les Obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par la Société, pour déterminer leur appartenance à l'AUO, seules sont prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.
- Lorsqu'un Obligataire membre de l'AUO informe, s'il y a lieu, l'Administrateur Judiciaire de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination, l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier, le cas échéant (et après concertation avec ce dernier et la Société), les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.

Une telle information, accompagnée de tout élément justificatif, devra impérativement être communiquée à l'Administrateur Judiciaire selon les modalités définie à l'article IX ci-après, au plus tard le 27 janvier 2015 à 00h00.

- La composition de l'AUO est déterminée au vu du montant des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.



- Sont désignés en qualité de scrutateurs les deux Obligataires titulaires des créances les plus importantes et acceptant cette fonction. A défaut d'accord, cette fonction sera proposée au créancier titulaire de la troisième créance la plus élevée au sein de l'AUO et ainsi en suivant. En l'absence de candidat, il n'y aura pas de scrutateur.

ARTICLE II : CONVOCATION DE L'AUO

- Les Obligataires sont informés de la date et du lieu de la réunion de l'AUO par un avis de convocation inséré à l'initiative de l'Administrateur Judiciaire dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social d'AGROGENERATION ainsi qu' au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
- En application des dispositions de l'article R.628-16 du code de commerce et suite à la réduction à 8 jours du délai entre la présentation du projet de plan au comité des établissements de crédit et assimilés et son vote conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2015 du Juge Commissaire, le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation et la date de réunion de l'AUO est de 10 jours.
- Chaque Obligataire a le droit, pendant le délai de 10 jours qui précède la réunion de l'AUO, de prendre par lui-même ou par mandataire, connaissance du projet de plan adopté par le Comité des établissements de crédit et assimilés (et, s'il est différent, du projet de plan présenté par le débiteur), ainsi que des documents énumérés ci-dessous auprès de la SELARL FHB, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, Paris-La-Défense (92040) :
 - ✓ Le bulletin de vote ;
 - ✓ Le modèle d'attestation de capacité du représentant de chaque Obligataire ;
 - ✓ Le jugement du tribunal de commerce de Paris du 22 janvier 2015 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée au bénéfice de la Société ;
 - ✓ L'ordonnance du 22 janvier 2015 du juge-commissaire réduisant à 8 jours le délai entre la présentation du projet de plan au comité des établissements de crédit et assimilés et son vote ;
 - ✓ Le présent règlement intérieur ;
 - ✓ Le contrat cadre de restructuration relatif à la Société ;
 - ✓ Le modèle d'acte d'adhésion au contrat cadre de restructuration relatif à la Société conclu le 15 janvier 2015 ;
 - ✓ l'attestation de propriété des titres de créances donnant l'obligation de faire partie de l'AUO.



- Ce projet de plan et les documents susvisés (à l'exception du contrat cadre de restructuration relatif à la société et du modèle d'acte d'adhésion audit contrat) pourront également être consultés sur le site internet de la société (<http://agrogeneration.com>).
- La convocation des Obligataires pourra être effectuée de telle sorte que l'AUO se tienne immédiatement après (le jour même ou lendemain) le vote du comité des établissements de crédits et assimilés.
- Si le projet de plan est adopté par le comité des établissements de crédits et assimilés sans aucune modification, les Obligataires seront réputés avoir eu connaissance du projet de plan adopté par ledit comité, conformément aux dispositions de l'article R.626-61 du Code de commerce.
- Dans l'hypothèse où le projet de plan de sauvegarde financière accélérée serait finalement rejeté par le CECA, la présente convocation à l'AUO sera réputée sans objet.

ARTICLE III : ORDRE DU JOUR

L'AUO est appelée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde financière accélérée approuvé par le CECA et qui lui est soumis par la Société avec le concours de l'Administrateur Judiciaire.

ARTICLE IV : ADMISSION A L'AUO - POUVOIRS – VOTE PAR PROCURATION

Ne seront considérés comme Obligataires, et donc admis à assister à l'AUO et à voter, que les personnes dont le droit de propriété est attesté de la manière suivante :

- Pour le titulaire des Obligations inscrites au nominatif, être mentionné sur les registres tenus à cet effet par AGROGENERATION au plus tard le 27 janvier 2015 à minuit. Les modifications intervenues sur les registres ou les demandes de transfert reçues par AGROGENERATION reçues à compter du 28 janvier 2015 ne seront pas prises en compte.
- Pour les titulaires d'Obligations inscrites au porteur qui ne seraient pas parties au contrat cadre de restructuration, avoir communiqué selon les modalités prévues à l'article IX, au plus tard le 27 janvier 2015 à minuit à la SELARL FHB, un certificat ou tout autre document attestant de l'immobilisation des Obligations Cotées jusqu'à la date de réunion de l'AUO (inclusive), délivré par un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'Obligations Cotées qui souhaiteraient adhérer au contrat cadre de restructuration sont invités à adresser, selon les modalités prévues à l'article IX, deux exemplaires originaux de l'acte d'adhésion à la Société.

En début de réunion de l'AUO :

- 1) Tout Obligataire (s'il s'agit d'une personne morale, son représentant personne physique) devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son

SELARL FHB - Hélène BOURBOULOUX
Administrateurs Judiciaires Associés
Tour CB 21, 16 place de l'Iris, Paris-La-Défense (92040)

passport. Il devra également signer une déclaration en français attestant de ce qu'il (ou la personne morale qu'il représente) est propriétaire de la créance au titre de laquelle il vient voter et ne l'a pas cédée ou transférée à quelque titre que ce soit (selon modèle disponible sur demande –*cf. supra*).

- 2) Toute personne physique déclarant représenter une personne morale devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une copie de tous documents justificatifs de son pouvoir de représentation (statuts, extrait du registre du commerce et des sociétés - ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale – et, le cas échéant, délégation de pouvoir ou mandat spécial signé par les représentants légaux).

L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de refuser l'accès à l'AJO à toute personne refusant de signer les déclarations susvisées ou ne fournissant pas de justificatifs attestant de manière satisfaisante son pouvoir de représentation.

Aucun vote par correspondance (postale, fax, électronique ou autre) ne sera admis.

ARTICLE V : MODALITES DE VOTE

V.1. ROLE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

- L'Administrateur Judiciaire sera seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote de l'AJO.
- Sauf décision contraire de l'Administrateur Judiciaire, le vote sera exprimé par écrit, en remplissant le bulletin de vote joint à la convocation de chaque Obligataire. Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou par l'Administrateur Judiciaire.
- L'Administrateur Judiciaire est libre d'organiser des votes indicatifs avant de procéder au vote proprement dit.
- L'Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider d'éventuelles suspensions de séances au cours d'une réunion de l'AJO. Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation, la réunion étant reprise au jour et à l'heure indiqués par l'Administrateur Judiciaire au moment où il prononce la suspension de la séance.

V.2. DROITS DE VOTE

- Chaque Obligataire disposera d'un seul bulletin de vote dans l'AJO. Le vote est indivisible, et porte obligatoirement sur le montant intégral (sous réserve des dispositions de l'article L.626-30-2 alinéa 4 du code de commerce) des créances de l'Obligataire concerné, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois.

- Le passif pris en compte pour déterminer la qualité d'Obligataire est celui qui existe à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.
- Ne prennent pas part au vote les Obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leur créance.
- Les créances exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euros sur la base du taux de change applicable à la date du jugement d'ouverture.
- S'il y a lieu, chaque Obligataire informe l'Administrateur Judiciaire, au plus tard le 27 janvier 2015 à 00h00, de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que l'existence d'accords de subordination, en lui communiquant tout élément justificatif. L'Administrateur Judiciaire soumet au créancier concerné, le cas échéant (et après concertation avec ce dernier et la Société), les modalités de calcul retenues au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'AUO. En cas de désaccord exprimé au plus tard quarante-huit heures avant la date du vote, l'Administrateur Judiciaire peut saisir le président du tribunal. Les modalités de calcul appliquées sont portées à la connaissance des créanciers en complément de la liste des créances susvisées.
- Le montant des créances des Obligataires sera arrêté par l'Administrateur Judiciaire trois (3) jours avant la réunion de l'AUO (article R.628-16 du code de commerce).
- Le représentant personne physique d'un Obligataire ne pourra voter qu'à condition d'avoir préalablement remis à l'Administrateur Judiciaire l'attestation de capacité prévue à l'article IV.

Une liste de ces créances est dressée par l'Administrateur Judiciaire et portée à la connaissance des créanciers présents ou représentés le jour du vote.

V.3. CONDITIONS DE MAJORITE

- L'AUO se prononce à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les Obligataires ayant exprimé un vote, étant précisé que cette majorité s'applique nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls ; les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne constituant pas l'expression d'un vote.

En tant que de besoin, il est précisé que les créances des Obligataires n'ayant pas participé à l'AUO, donc au vote, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

- Pour les Obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

- Lorsqu'un Obligataire informe, s'il y a lieu, l'Administrateur Judiciaire de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination, l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier, le cas échéant (et après concertation avec ce dernier et la Société), les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.
- Au jour du vote, l'Administrateur Judiciaire portera à la connaissance des créanciers (i) la liste des créances qui, en application du cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, n'ouvrent pas droit à participer au vote ainsi que (ii) les modalités de calcul retenues.

ARTICLE VI : TENUE DE L'AUX

- L'Administrateur Judiciaire pourra désigner une personne de son choix en qualité de secrétaire de séance.
- L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de demander la présence d'un huissier de justice pendant toute réunion de l'AUX.
- Le Mandataire Judiciaire et le débiteur pourront assister aux réunions de l'AUX. Aucun autre tiers ne pourra assister aux réunions de l'AUX à moins d'y avoir été autorisé par l'Administrateur Judiciaire.
- Les réunions de l'AUX se tiennent en langue française. Les votes sont exprimés en langue française.
- L'Administrateur Judiciaire assure la police des réunions de l'AUX.

ARTICLE VII : CONFIDENTIALITE

- Tous les échanges au sein de l'AUX et les documents remis aux Obligataires (à l'exception des documents figurant sur le site internet de la Société) pour les besoins de l'AUX sont strictement confidentiels.

ARTICLE VIII : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION DE L'AUX

- Un procès-verbal sera rédigé en langue française à l'issue de chacune des réunions de l'AUX, et signé par l'Administrateur Judiciaire, le représentant de la Société, et, le cas échéant, le secrétaire de séance.
- L'adoption du plan de sauvegarde financière accélérée par l'AUX, si elle est suivie de l'adoption du plan de sauvegarde financière accélérée par le tribunal, emportera adhésion, tant de la part des Obligataires ayant approuvé le plan que de la part des autres Obligataires, au projet de plan de sauvegarde financière accélérée, y compris ses annexes.

SELARL FHB - Hélène BOURBOULOUX
Administrateurs Judiciaires Associés
Tour CB 21, 16 place de l'Iris, Paris-La-Défense (92040)

5

ARTICLE IX : AUTRES STIPULATIONS

Toute communication prévue en application du présent règlement intérieur devra, pour être valable, être effectuée :

- s'agissant de l'Administrateur Judiciaire, la SELARL FHB, par (i) courriel (pierre.chatelain@fhb.eu et charlotte.fort@fhb.eu) et (ii) par fax +33 (0)1 40 97 02 33
- s'agissant de BNP SECURITIES SERVICES, par (i) courriel (hubertemmanuel.cotte@bnpparibas.com) et (ii) par fax +33 (0)1 40 14 55 91
- s'agissant de la Société, par (i) courriel (charles.vilgrain@agrogeneration.com et mbarbaret@agrogeneration.com), lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre) (Agrogeneration, Charles Vilgrain et Marie Barbaret, 33 rue d'Artois 75008 Paris) et (iii) par fax (+33 1 56 43 75 50).

Fait à Paris-La-Défense, le 22 janvier 2015,

Hélène BOURBOULOUX
Administrateur judiciaire

